

Mémoire sur la proposition d'entente de principe entre les
Innus des Premières nations de Mamuitum et de Nutashkuan,
le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

Présenté à la Commission des institutions



Fédération québécoise
des gestionnaires de zecs



Janvier 2003



1415, boul. Charest Ouest, bureau 275
Québec (Québec) G1N 4N7
Téléphone : (418) 527-0235
Télécopieur : (418) 527-0578
Courrier électronique : info@fqgz.qc.ca
Site Web : www.zecquebec.com

Rédaction : Christian Langlois

Résumé

Les organismes gestionnaires de zecs désirent contribuer à l'établissement d'une entente, sans toutefois être brimés dans l'exercice du mandat qui leur a été conféré depuis les 25 dernières années. Les gestionnaires de zecs émettent des craintes face au fait qu'en ne soumettant pas toutes les personnes aux mêmes règles sur les zones d'exploitation contrôlée, c'est la nature même et la spécificité des territoires de zecs qui risquent d'être violées.

Les organismes gestionnaires de zecs souhaitent le respect des deux grands principes suivants dans le cadre de l'entente générale :

1- Le respect à part entière du mandat de gestion attribué aux zecs, dans un contexte d'égalité, en imposant à quiconque les mêmes modalités de prélèvement, d'enregistrement et de paiement pour avoir accès aux territoires de zecs.

2- Le respect du territoire, de la délimitation de la zone de gestion en ne permettant pas l'occupation opportuniste des secteurs exploités, aménagés et mis en valeur. Il faut conserver le profit des investissements et des mises en valeur effectué par les gestionnaires bénévoles pour tous les Québécois, quels qu'ils soient.

Présentation

La Fédération québécoise des gestionnaires de zecs (FQGZ) est un organisme sans but lucratif regroupant 63 associations gestionnaires des zecs de chasse, de pêche et de plein air. Elle a pour objectif d'assurer la représentation des quelque 600 gestionnaires de zecs auprès des différents intervenants socio-économiques et politiques afin de promouvoir les zecs. La Fédération favorise le regroupement des organismes et prépare à leur intention des documents d'orientation, met en place des mécanismes d'information et de concertation et participe aux activités du Groupe faune national.

Les zecs du Québec couvrent près de 50 000 km² de territoire giboyeux parsemés de milliers de lacs, de centaines de kilomètres de réseau routier et de sentiers permettant d'explorer la nature sauvage. La totalité des zecs de chasse, de pêche et de plein air regroupe environ 40 000 membres. Quelque 250 000 utilisateurs fréquentent les zecs annuellement. Par leurs activités principalement axées sur l'exploitation de la faune, les zecs engendrent des retombées économiques majeures en région. Les zecs sont des propriétés collectives qui ont su, au cours de 25 dernières années, limiter les prélèvements et assurer la pérennité des ressources fauniques.

Préoccupations

La Fédération québécoise des gestionnaires de zecs (FQGZ), représentante officielle de toutes les zecs de chasse, de pêche et de plein air du Québec, désire prendre position de manière brève mais concise concernant la proposition d'entente de principe d'ordre général conclue entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les Innus des Premières nations de Mamuitum et de Nutashkuan.

Le grand principe général visant à définir les droits ancestraux des communautés autochtones partie à la proposition d'entente présentée est en grande partie accepté par les gestionnaires de zecs. Dans ce contexte, les organismes gestionnaires de zecs (OGZ)

reconnaissent les inquiétudes vécues par les nations autochtones, mais désirent faire connaître à leur tour leurs propres appréhensions afin de s'engager dans un processus « gagnant-gagnant ». Il faut donc déduire ici que les OGZ désirent contribuer à l'établissement d'une entente, sans toutefois être brimés dans l'exercice du mandat qui leur a été conféré depuis les 25 dernières années.

Un mandat et une spécificité à respecter

Les OGZ sont présentement liés par protocole d'entente avec le gouvernement québécois. Ce mandat reconnaît qu'un OGZ accepte de gérer un territoire délimité qui lui est attribué en s'engageant à planifier, organiser, diriger et contrôler l'exploitation, la conservation et l'aménagement de la faune. Ce mandat doit respecter les quatre grands principes suivants :

- 1. Assurer qu'il n'y ait pas de faits et gestes ou de pratiques allant à l'encontre de la conservation de la faune et de son habitat;*
- 2. Assurer l'égalité des chances pour tous à l'accès et à l'utilisation de la ressource faunique;*
- 3. Favoriser la participation, dans un cadre démocratique, des personnes intéressées à la gestion de la faune;*
- 4. Rechercher l'autofinancement des opérations de l'organisme.*

À la lecture de l'entente de principe, les gestionnaires de zecs expriment des craintes à l'effet qu'en ne soumettant pas la totalité de la population aux mêmes règles sur les territoires de zecs, le privilège de certaines catégories de personnes viendrait en quelque sorte rendre invalide le protocole d'entente liant les OGZ et le gouvernement québécois et, conséquemment, condamnerait les gestionnaires de zecs à une incapacité de gestion. Dans ce contexte, il faut vivement prévenir la dénaturation possible du mandat de gestion faunique qui a été délégué aux OGZ. Sans le respect des principes auxquels ils se soumettent à part entière, c'est la nature même et la spécificité des territoires de zecs qui risquent d'être violées.

Le contrôle, l'aménagement et la mise en valeur des activités de chasse et de pêche sur les territoires de zecs représentent une plus-value profitable pour toute personne y accédant et l'accès doit y être maintenu au même prix et aux mêmes conditions pour quiconque. En conséquence, aucun principe ou entente complémentaire ne devra favoriser, en tout ou en partie, des gens ou des situations pouvant provoquer de la concurrence déloyale, notamment par l'exploitation d'une entreprise, d'un commerce ou par la vente de gibier et de poisson. Il est donc souhaitable de définir clairement, avant la signature d'une quelconque entente, le départ et la finalité de la notion de *subsistance*.

Sur le plan du territoire, le principe des Innu Assi tel que proposé est jugé acceptable. Ceci représente un gain considérable pour les Autochtones relativement à leur autonomie de gestion. Quant au Nitassinan, ce territoire non exclusif nous apparaît froidement exagéré dans les limites de ses frontières, particulièrement pour la partie nommée *Sud-Ouest*. Cette portion du territoire n'a pas été présentée dans les documents proposés au grand public par le Secrétariat aux affaires autochtones. Les gestionnaires de zecs des régions de Portneuf et de Charlevoix s'interrogent et expriment des craintes quant au réel statut de la zone *Sud-Ouest* puisqu'elle représente la portion de territoire la plus organisée, mais aussi la moins publicisée, faisant partie des revendications autochtones.

Ententes complémentaires et d'harmonisation

L'approche souhaitée en est une de partage dans laquelle nous voyons la nécessité d'établir des partenariats. Les ententes spécifiques ou complémentaires devront être établies à l'échelle régionale, voir locale, en respectant le mandat général des OGZ. Les zecs accepteront de conclure des ententes en autant que celles-ci soient égales pour toute personne. Nous souhaitons supporter les Autochtones dans leurs démarches afin de reconnaître leurs particularités culturelles qui viennent d'une certaine manière bonifier

le patrimoine de tous les Québécois et Québécoises. Nous souhaitons que l'entente globale soit finalisée dans les délais les plus courts possible en n'oubliant pas que chacun doit y trouver son compte, et ce, sans jamais brimer les uns pour favoriser les autres.

Nous souhaitons vivement que les 19 ententes complémentaires prévues à l'entente globale, particulièrement celles désignées par l'article 5.8, soient conclues obligatoirement avant la signature de l'entente finale. Nous demandons aussi que la pratique d'Innu Aitun soit définie de manière beaucoup plus concise que celle libellée dans l'article 5.2. Par exemple, qu'est-ce qu'un titre *accessoire*? Qu'est-ce que des *fins sociales*? Des définitions claires et de bonnes propositions d'harmonisation découlant de ces ententes ne pourront que faciliter l'adoption rapide d'une entente finale.

Nos demandes

Les organismes gestionnaires de zecs souhaitent le respect des deux grands principes suivants dans le cadre de l'entente générale :

1- Le respect à part entière du mandat de gestion attribué aux zecs, dans un contexte d'égalité, en imposant à quiconque les mêmes modalités de prélèvement, d'enregistrement et de paiement pour avoir accès aux territoires de zecs.

2- Le respect du territoire, de la délimitation de la zone de gestion en ne permettant pas l'occupation opportuniste des secteurs exploités, aménagés et mis en valeur. Il faut conserver le profit des investissements et des mises en valeur effectué par les gestionnaires bénévoles pour tous les Québécois, quels qu'ils soient.

Les territoires de zecs ne représentent qu'un certain pourcentage du territoire revendiqué par les Innus. C'est pourquoi les OGZ croient qu'il serait profitable de conserver le mandat et l'intégrité entière des territoires attribués sous mandat.